

## Notice du formulaire de diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

### Qui peut remplir ce document ?

En tant que maître d'ouvrage, vous êtes responsable du remplissage, de la véracité des informations et de la transmission de ce Cerfa. Le diagnostiqueur et/ou le maître d'œuvre peut vous aider à compléter les informations relatives au diagnostic.

### Comment remplir ce document ?

- 1- Lire la notice explicative
- 2- Rassembler les documents et preuves qui accompagnent le formulaire de diagnostic
- 3- S'assurer que le rapport de diagnostic du chantier contient les informations demandées
- 4- Transmettre ce formulaire au CSTB soit en le remplissant en ligne sur la plateforme [plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr](https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr),

soit en l'envoyant par mail à [plateforme.PEMD@cstb.fr](mailto:plateforme.PEMD@cstb.fr)

### Pour en savoir plus :

- Sur ce formulaire : connectez-vous à [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr).
- Sur le formulaire de récolement que vous devez également déposer (à la fin des travaux) : [lien vers le Cerfa récolement](#)
- Sur vos responsabilités et obligations : connectez-vous sur [plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr](https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr) et sur [ecologie.gouv.fr](https://ecologie.gouv.fr).



### Pour nous contacter :

[plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr](https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr)  
[plateforme.PEMD@cstb.fr](mailto:plateforme.PEMD@cstb.fr)

## 1. Quelles sont les opérations concernées par ce formulaire ?

- !** Vous devez remplir ce formulaire si vous avez déposé une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux pour cette opération après le 1<sup>er</sup> juillet 2023, ou à défaut, si la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux a lieu après le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Ce formulaire concerne **les opérations de démolition ou de rénovation significative suivantes** :

- Les opérations dont la surface cumulée de plancher est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- Les opérations qui concernent au moins un bâtiment qui a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et qui a été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.<sup>1</sup>

- **Une opération de démolition** de bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment est une opération qui consiste à démolir au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés.
- **Une opération de rénovation significative** est une opération qui consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-après :
  - a) Plus de la moitié de la surface cumulée des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
  - b) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
  - c) Plus de la moitié des huisseries extérieures ;
  - d) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons intérieures ;

- e) Plus de la moitié des installations sanitaires et de plomberie ;
- f) Plus de la moitié des installations électriques ;
- g) Plus de la moitié des systèmes de chauffage.

1. En application de l'article R. 4411-6 du code du travail

## 2. Quelles sont les responsabilités du maître d'ouvrage en matière de gestion des PEMD issus de l'opération ?

Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) du chantier. En tant que maître d'ouvrage, vous devez en priorité avoir l'objectif de réduire les déchets et de développer le réemploi et la réutilisation des PEM. À défaut, vous devez assurer la gestion des déchets, en privilégiant la valorisation matière. Lorsque cela est impossible, vous devez privilégier la valorisation énergétique et ne recourir à l'élimination qu'en dernier recours.<sup>2</sup>

Pour rappel : voici la priorisation du devenir des produits, équipements, matériaux et déchets :



L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les termes mentionnés ci-dessus.

Pour plus d'informations :

- [Lien vers le Cerfa récolement](#);

- [Lien vers la sous-section 1 : diagnostic portant sur les déchets issus de rénovations et de démolitions \(articles R. 126-8 à D. 126-14-2\)](#);

- [Lien vers la plateforme : plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr](https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr).

## 3. Quelles sont les obligations déclaratives du maître d'ouvrage ?

Le maître d'ouvrage **doit assurer la réalisation d'un diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets**<sup>3</sup> avant de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme ou, si les travaux concernent un établissement recevant du public, avant de déposer une demande d'autorisation de travaux auprès du maire de la commune du chantier, et avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés relatifs aux travaux<sup>4</sup>.

En tant que maître d'ouvrage, vous **devez soumettre** le rapport de diagnostic aux personnes (physiques ou morales) susceptibles de concevoir ou de réaliser les travaux (AMO, démolisseur...).

En tant que maître d'ouvrage, vous devez aussi soumettre le Cerfa au CSTB (soit en le remplissant en ligne sur la plateforme [plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr](https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr), soit en l'envoyant par mail à [plateforme.PEMD@cstb.fr](mailto:plateforme.PEMD@cstb.fr)) avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés travaux.

Le diagnostiqueur et/ou le maître d'œuvre peut vous aider à compléter les informations relatives au diagnostic. **Vous demeurez cependant responsable du remplissage, de la véracité des informations et de la transmission du formulaire de diagnostic.**

À la demande de l'administration, **en tant que maître d'ouvrage vous devez pouvoir justifier de la compétence du diagnostiqueur**<sup>5</sup> en matière de prévention et de gestion des déchets, techniques du bâtiment et économie de la construction. Pour chacune de ces compétences, vous devez pouvoir prouver que le diagnostiqueur possède au moins l'un des éléments suivants :

- Une expérience professionnelle de 3 ans minimum en tant que technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau équivalent;
- Un diplôme de de formation du niveau enseignement supérieur de minimum 2 ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel (BTS bâtiment, BTS travaux publics...), un titre professionnel équivalent ou la validation d'une formation qualifiante équivalente;
- Une preuve de détention de connaissances équivalentes (par exemple, une preuve de compétence exigée par un état de l'Union Européenne ou d'un autre état si un accord avec l'Union Européenne existe).

2. Conformément à la hiérarchisation des traitements et d'élimination.

3. En application de l'article R. 126-10 du code de la construction et de l'habitation (issu du décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments).

4. En application de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

5. En application de l'article D. 126-12 du code de la construction et de l'habitation (issu du décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments).

**Vous devez également pouvoir justifier que le diagnostiqueur est couvert par une assurance professionnelle à hauteur d'au moins 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. Les documents justificatifs pourront être joints au Cerfa.**

#### 4. À qui devez-vous transmettre ce formulaire ?

Vous devez soumettre ce formulaire au CSTB (soit en le remplissant en ligne sur la plateforme [plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr](https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr), soit en l'envoyant par mail à [plateforme.PEMD@cstb.fr](mailto:plateforme.PEMD@cstb.fr)) avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés travaux.

**!** Les opérations de démolition ou de rénovation significative soumises à l'obligation de réaliser un diagnostic sont également soumises à l'obligation de réaliser un récolement en fin d'opération. À la fin de l'opération, le maître d'ouvrage doit remplir le formulaire de récolement relatif aux produits, équipements et aux matériaux réemployés (ou destinés à l'être s'ils sont réemployés sur site) et aux déchets issus des travaux. Pour plus d'informations : [Lien vers le Cerfa récolement](#).

#### 5. Utilisation et mise en visibilité des données

**!** Vous souhaitez mettre en visibilité les données de ce formulaire ? Dans ce cas, vous devez remplir la version en ligne du formulaire de diagnostic PEMD sur la plateforme [plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr](https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr) du CSTB et non la version papier.

Les informations suivantes contenues dans votre formulaire diagnostic peuvent être publiées sur la plateforme du CSTB, soumis à votre validation :

- Les informations sur la nature et la quantité des produits, matériaux, équipements et déchets estimées;
- Les indications sur les possibilités de réemploi, réutilisation, recyclage (ou autre valorisation matière) valorisation énergétique ou élimination;
- Le nom ou la raison sociale, numéro SIRET/SIREN et l'adresse du maître d'ouvrage;
- La commune où le chantier est réalisé;
- Le mois de début de chantier prévu par le maître d'ouvrage.

Les informations provenant de ce formulaire et du rapport de diagnostic peuvent être exploitées à des fins d'études, notamment statistiques, par le CSTB et les services de l'État<sup>1</sup>.

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible au CSTB ([plateforme.PEMD@cstb.fr](mailto:plateforme.PEMD@cstb.fr)). En revanche, si vous ne répondez pas à l'ensemble des obligations réglementaires, vous risquez une amende maximale de 45 000 euros et, en cas de récidive, une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement.

**OUPS.GOUV.FR**  
Vous avez droit à l'erreur

1. En application de l'article R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation (issu du décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments).

## 6. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement du diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments et du formulaire de récolement est mis en œuvre sous la responsabilité du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Les données sont recueillies pour ce traitement en vertu d'une mission d'intérêt créée par les décrets n° 2021-821 et n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments, et pour les finalités suivantes :

1. La gestion du service numérique «Plateforme PEMD» ;
2. Collecter les informations permettant d'identifier des produits, équipements, matériaux potentiellement réemployables et des déchets générés potentiellement valorisables (réutilisable, recyclable, valorisable énergétiquement) lors des travaux ;
3. Permettre la manifestation d'intérêt de tout acteur, auprès de la maîtrise d'ouvrage détentrice du ou des gisements, en vue de leur(s) réemploi(s) et de leur(s) valorisation(s) ;
4. Collecter les informations, permettant d'identifier des produits, équipements, matériaux et des déchets qui ont été réemployés, valorisés (réutilisés, recyclés, valorisés énergétiquement) ou éliminés ;
5. La réalisation de statistiques.

Ces données seront traitées par les agents habilités et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

1. Les agents du CSTB ;
2. Les agents du ministère chargé du logement et de la construction ;
3. Les agents dûment habilités visés par l'article L. 183-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir les forces de l'ordre et autres agents habilités à constater les infractions en matière de construction.

Ces données sont conservées jusqu'au jour de la désinscription de l'utilisateur ou à l'issue d'une période d'inactivité de l'utilisateur de trois ans.

Les données concernant l'identification des produits, des équipements, des matériaux et des déchets générés lors des travaux, potentiellement réutilisables ou qui ont été réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés sont conservées pendant six ans à compter de leur enregistrement. À l'issue de cette durée, elles sont effacées de manière sécurisée.

Le CSTB s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel, dont il est le responsable de traitement, soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, «règlement général sur la protection des données» ou RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, le CSTB traite les données à caractère personnel, recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité, uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies, et garantit la confidentialité des données à caractère personnel.

Sous réserve d'un accord écrit du maître d'ouvrage, manifesté par le fait de cocher cette mention lors de sa demande d'inscription, le CSTB peut rendre publiques les informations suivantes : nom, prénom, adresse électronique, raison sociale, numéro SIRET ou numéro SIREN, adresse et activité de la société.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement.

Ces droits sont les suivants :

1. Droit d'accès aux données
2. Droit à la rectification
3. Droit à la limitation
4. Droit à l'effacement

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter :

1- Le responsable de traitement, qui peut être contacté à l'adresse suivante :

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) - plateforme.PEMD@cstb.fr

2- Le délégué à la protection des données (DPD) du CSTB :

- À l'adresse suivante : [dpo@cstb.fr](mailto:dpo@cstb.fr) ;

- Ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante : 84 avenue Jean Jaurès, 77420 Champs-sur-Marne.

Le courrier doit indiquer dans son objet le traitement auquel il se rapporte.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) (3 Place de Fontenoy – TSA 80 715 – 75 334 PARIS CEDEX 07).

## Annexe - Aide au remplissage

### 1. L'opération

(1) La section 1 de cette notice (p.1) définit les opérations dites de «démolition» et de «rénovation significative».

(2) Le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre ou le diagnostiqueur s'il remplit cette section) peut jauger des typologies représentatives des bâtiments, notamment dans le cas où un bâtiment présente plusieurs activités distinctes, ou lorsque l'opération concerne plusieurs bâtiments de typologies différentes.

### 3. Le diagnostiqueur

(3) R À la demande de l'administration, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier des compétences du diagnostiqueur qui a réalisé le diagnostic PEMD du chantier en matière de gestion des déchets, techniques du bâtiment et économie de la construction. La page 2 de la notice contient le détail des preuves de compétences acceptées par l'administration.

### 5. Tableaux déclaratifs

! La complétion des tableaux 1 et 2 doit se faire à l'échelle de l'opération et non des bâtiments. Dans le cas où l'opération concerne plusieurs bâtiments, vous devez compléter les tableaux 1 et 2 à partir du rapport de diagnostic en faisant la somme des PEMD à l'échelle de l'opération et non des bâtiments.

#### Tableau 1 - Caractérisation des produits, équipements et matériaux (PEM) identifiés comme potentiellement réemployables

! Sur le Cerfa papier, la longueur des tableaux déclaratifs est fixe. Si vous avez plus de PEM à déclarer, imprimez, en autant d'exemplaires que nécessaire, le tableau en annexe et joignez-le à votre formulaire de récolement.

(4) Remplissez ce tableau uniquement pour les produits, équipements et matériaux que le diagnostic a identifiés comme potentiellement réemployables. Pour renseigner les catégories de PEM, inscrivez l'une des catégories présentes dans la nomenclature du tableau intitulé «Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM» qui correspond à une liste de PEM. Les pièces détachées devront être renseignées en mentionnant la catégorie à laquelle elles sont associées. Si un PEM semble pouvoir être renseigné dans plusieurs catégories, il ne doit être mentionné dans le tableau 1 du CERFA diagnostic qu'une seule fois (il faut donc choisir une seule des catégories possibles). La catégorie «Autres» n'est à utiliser que si les PEM considérés ne peuvent s'inscrire dans les 13 catégories préalablement listées.

(5) Catégories : Renseignez le numéro et le nom de la catégorie à laquelle appartient le PEM (en se référant à la nomenclature du tableau intitulé «Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM»).

(6) Description : En complément de la catégorie renseignée, indiquez dans la colonne «Description» la nature précise du PEM. Par exemple, dans le cas d'un lavabo en céramique, la colonne «Catégorie» indiquera «9.3 Appareils sanitaires» et la colonne «Description» permettra de préciser «lavabo en céramique».

(7) Quantité disponible et unité appropriée : Renseignez uniquement la quantité que vous estimez disponible pour le réemploi et non la quantité totale estimée, ainsi que l'unité adaptée au PEM décrit. Pour vous aider à identifier l'unité appropriée pour chaque catégorie de PEM, référez-vous aux propositions faites dans le tableau «Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM» en page 9 de cette notice. Si une autre unité que celles proposées dans le tableau vous semble plus adaptée au PEM décrit, vous pouvez l'indiquer.

(8) Dimensions : Renseignez autant de dimensions que possible pour chaque catégorie de PEM. Par exemple, si vous déclarez plusieurs portes, donnez les dimensions pour chacun des ensembles de portes.

## Annexe - Aide au remplissage

(9) Exemples de types d'assemblage :

- Chimique permanent (ex : scellement, soudure, collage indissociable)
- Chimique réversible (ex : collage réversible, bande adhésive double face)
- Mécanique (ex : vissage, boulonnage, clipsage, verrouillage)
- Par gravité

(10) Précisez l'âge estimé du PEM :

- Inférieur à 2 ans
- Entre 2 et 10 ans
- Entre 10 et 50 ans
- Supérieur à 50 ans

(11) Précisez l'état de conservation estimé des produits ou matériaux. Pour les équipements, renseignez l'état de fonctionnement estimé :

- Neuf
- Bon
- Moyen
- Mauvais

(12) Cochez la case si vous suspectez la présence de substances dangereuses ou de POP (polluant organique persistant) dans ce PEM. Cocher ou non cette case n'engage pas votre responsabilité si le PEM s'avère contenir des substances dangereuses.

(13) Matériaux constitutifs : Vous pouvez indiquer dans cette colonne «Matériaux constitutifs», le matériau principal constitutif du PEM, lorsqu'il est connu. Cette identification permet de favoriser le réemploi ultérieur des PEM.

(14) Cochez la case si le rapport de diagnostic mentionne des informations complémentaires permettant de faciliter la vérification du potentiel de réemploi des PEM. Par exemple, cochez la case si le rapport de diagnostic contient une fiche technique, un plan de montage ou d'autres détails.

(15) Cochez la case si le rapport de diagnostic précise :

- La localisation du PEM dans le bâtiment
- Et, si nécessaire, la fonction du PEM qui précise l'usage qui en est fait dans le bâtiment.

(16) Les conditions techniques concernent notamment l'existence de guides pour le réemploi de la famille de PEM (guide méthodologique de diagnostic et d'évaluation des performances en vue d'un réemploi), ou les bonnes pratiques à mettre en place pour favoriser le réemploi du PEM (recommandations sur la dépose sélective, sur les performances des PEM à justifier en vue de leur réemploi, sur les méthodologies de stockage et de transport, etc.). Cette analyse doit être effectuée en priorisant les flux les plus importants sur l'opération.

Les conditions économiques concernent l'intérêt économique que le réemploi du PEM considéré présente (par exemple prix du produit neuf équivalent élevé, intérêt patrimonial du produit, etc.). En complément, il est intéressant de renseigner les éventuels coûts additionnels propres au chantier et liés au scénario de réemploi : coût de dépose, logistique chantier, accessibilité, sécurité des travailleurs, etc. De plus, vous pouvez préciser si vous avez connaissance de filières de réemploi (plateformes, opérations, etc.) vers lesquelles pourront être fléchés les gisements et éventuellement identifier les modalités économiques de reprise de ces filières.

(17) Les informations techniques regroupent les informations telles que les fiches techniques, plans, plans de montage/démontage, éléments relatifs à l'entretien du PEM (par exemple DIUO et carnet d'entretien), nom de fabricant, désignation commerciale, etc.

(18) Cochez cette case si le rapport de diagnostic mentionne des préconisations de dépose soignée, des méthodologies de conditionnement, stockage, et de transport spécifiques au PEM étudié.

Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM				
Macro-catégories		Catégories	Unités	Exemples
1. VRD (Voiries, Réseaux Divers)	1.1	Réseaux extérieurs (secs, humides, fourreaux, etc)	ml	
	1.2	Stockages (cuves, bassins, etc)	U, m <sup>3</sup>	Éléments pour le pompage d'eau, systèmes de pré-traitement d'eaux usées, systèmes de récupérations et de stockages des eaux pluviales
	1.3	Voiries, revêtements	m <sup>2</sup> , ml	Sous couches, revêtement et bordures de voies d'accès (sur parcelle), sol pour aire de jeu, dallage sur plots, platelage, etc.
	1.4	Clôtures	m <sup>2</sup> , ml	Éléments de clôture de la parcelle : grilles, murs, murets, claustras, etc
2. Fondations et infrastructures	2.1	Fondations	m <sup>3</sup>	Béton de propreté, soubassement, longrines, semelles, pieux, puits, autres fondations spéciales, radiers, fosses, etc.
	2.2	Murs et structures enterrées (escalier de cave, parking, etc)	m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup> ou U	Structures porteuses pour parkings et locaux souterrains (poteaux, poutres, etc.), murs de soubassement, murs des sous-sols, éléments d'accès pour véhicules ou piétons, etc.
3. Superstructures - Maçonneries	3.1	Planchers, dalles, balcons	m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup>	Dalles, planchers, planchers collaborants, dalles de compression, etc.
	3.2	Poutres	ml, m <sup>3</sup>	Éléments porteurs horizontaux : poutres, linteaux, etc.
	3.3	Façades	ml, m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup>	Murs extérieurs, maçonnerie, voiles, armatures, chaînages, joints, façades porteuses, etc.
	3.4	Refends	ml, m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup>	Murs de refend
	3.5	Poteaux	ml, m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup>	/
	3.6	Escaliers et rampes maçonnées	U, ml	Escaliers intérieurs, escaliers extérieurs, escaliers de secours, rampe d'accès piéton.
	3.7	Éléments d'isolation	ml, m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup>	Rupteurs thermiques et acoustiques
	3.8	Maçonneries diverses (brique, parpaing, muret, etc)	ml, m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup>	Appuis de baie
4. Couvertures - Étanchéités - Charpentes - Zingueries	4.1	Toitures terrasses	m <sup>2</sup> , m <sup>3</sup>	Revêtement, protection lourde, étanchéité, pare-vapeur, complexe pour toiture végétalisée, etc. (hors dalle porteuse).
	4.2	Toitures en pente (tuiles, ardoises, etc)	m <sup>2</sup>	Charpentes, étanchéités, éléments de couverture (tuiles, tôles, ardoises, etc.), etc.
	4.3	Éléments techniques de toiture	ml, m <sup>2</sup> , U	Cheminées, lanterneaux, désenfumages, chéneaux et descentes de gouttière, etc.
5. Cloisonnements - Doublages - Plafonds suspendus - Menuiseries intérieures	5.1	Cloisons	ml, m <sup>2</sup> , U	Cloisons de distribution, cloisons fixes, cloisons mobiles, cloisons amovibles, etc.
	5.2	Doublages mur, matériaux de protection isolants et membranes	ml, m <sup>2</sup>	Enduit intérieur, plaques de plâtre, matériaux de protection incendie, éléments d'isolation thermique intérieure (combles, murs, planchers, etc.), éléments d'isolation acoustique (murs, cloisons, planchers), etc.
	5.3	Plafonds suspendus	m <sup>2</sup>	Systèmes de fixation, systèmes de suspension, plafonds tendus, etc.
	5.4	Planchers surélevés	m <sup>2</sup>	Dalles sur plots (faux-planchers)
	5.5	Menuiseries intérieures	U, ml	Portes intérieures, portes palières intérieures, portes coupe-feu intérieures, fenêtres intérieures, etc.
	5.6	Métalleries et quincailleries	U, ml	Garde corps, mains courantes, poignées d'accessibilité PMR, etc.
6. Façades et menuiseries extérieures	6.1	Revêtements, isolations et doublages extérieurs	m <sup>2</sup>	Éléments d'isolation des murs par l'extérieur, enduits extérieurs, façades légères non porteuses, bardages, parements de façade, pares-pluie, peintures, lasures, etc.

Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM				
Macro-catégories		Catégories	Unités	Exemples
	6.2	Portes, fenêtres, fermetures, protections solaires	U, m <sup>2</sup>	Fenêtres extérieures, portes-fenêtres, baies vitrées, volets battants, persiennens, volets roulants, stores, rideaux d'occultation, portes extérieures, portes de garage, issues de secours, etc.
	6.3	Habillages et ossatures	m <sup>2</sup>	Habillages des tableaux et voussures, garde corps, claustras, grilles et barreaux de sécurité, vérandas, serres, couvertures vitrées d'atriums, coupoles, etc.
7. Revêtement des sols, murs et plafonds - Chapes - Peintures - Produits de décoration	7.1	Revêtements des sols (parquet, carrelage, moquette, linoléum, etc.)	m <sup>2</sup>	Chappes flottantes, ragréages, sous-couches acoustiques, revêtements de sol souples, revêtements de sol durs, revêtements de sol coulés, plinthes, barres de seuil, bandes podotactiles (accessibilité PMR), etc.
	7.2	Revêtements des murs et plafonds	m <sup>2</sup>	Faïences murales, parements intérieurs (briques, lambris, etc.), revêtements de plafond (toile de verre, etc.)
	7.3	Éléments de décoration et revêtements des menuiseries	m <sup>2</sup> (ou U)	Lasures, boiseries, frises, etc.
8. CVC (Chauffage - Ventilation - Climatisation)	8.1	Équipements de chauffage (chaudières, radiateurs à eau, radiateurs électriques, etc)	U	Chaudières, poêles à bois, cheminée, insert, éléments de régulation, etc.
	8.2	Équipements de ventilation (CTA, unités intérieures, bouches de ventilation, etc)	U, ml	Centrales de traitement d'air, filtres à air, VMC (simple/ double flux)
	8.3	Équipements de climatisation (groupes froids, cassettes, etc)	U	Pompes à chaleur
9. Installations sanitaires	9.1	Productions eau chaude sanitaire (ballons ECS, etc)	U	Chauffes-eau (thermodynamique, électrique, gaz), chauffe-eau solaire individuels, éléments de régulation, etc.
	9.2	Réseaux intérieurs de distribution et d'évacuation	ml, U, m <sup>2</sup>	Conduits flexibles, conduits rigides, coudes et accessoires, canalisations, etc.
	9.3	Appareils sanitaires (lavabo, WC, vidoirs, urinoirs, vasques, éviers, mitigeurs, etc)	U	Receveurs de douches, baignoires, toilettes (cuvette et chasse), lavabos, éviers, fontaines à eau, robinetterie, portes et parois de cabines de douche, etc.
	9.4	Sprinklages et réseaux	U, ml	Réseaux de plomberie dédiés à la sécurité incendie
10. Réseaux (CFO/CFA)	10.1	Tableaux généraux basse tension et armoires divisionnaires	U	
	10.2	Distributions électriques (câblages, chemins de câbles, réseaux informatiques et téléphoniques, etc.)	ml, U	Fils et câbles électriques, gaines, chemins de câbles, plinthes techniques, goulottes, fils et câbles de communication
	10.3	Appareils d'éclairage	U	Eclairages intérieurs généraux (hors éclairage de sécurité), éclairages d'extérieur généraux (lampadaires, hublots, etc.), systèmes de contrôle et de régulation de l'éclairage, etc.
	10.4	Équipements terminaux (interrupteurs, prises, etc.)	U	Interrupteurs, prises, etc.
	10.5	Armoires VDI/ baies informatiques	U	
	10.6	Équipements spécifiques (caméras, bornes Wi-Fi, équipements GTB, contrôles d'accès, etc.)	U	Systèmes de détection d'intrusion, système de contrôle d'accès, système de vidéosurveillance, système d'éclairage de sécurité, etc.
	10.7	Systèmes de sécurité	U	Systèmes de sécurité incendie, paratonnerres
	10.8	Équipements spéciaux divers	U	Transformateurs, motorisations de volets et portes, etc.
11. Mobiliers	11.1	Mobiliers intérieurs	U	Mobiliers de bureaux, mobiliers de restauration, mobiliers scolaire, etc.

Liste des catégories et unités permettant de décrire les PEM				
Macro-catégories		Catégories	Unités	Exemples
	11.2	Mobiliers extérieurs	U	Jardinières, pots, racks à vélo, mobiliers de jardin, etc.
	11.3	Équipements	U	Electroménager, équipement de cuisine, écrans, ordinateurs et accessoires, téléphonie, sèche-main, etc.
	11.4	Autres	U	
12. Appareils élévateurs et autres équipements de transport intérieur	12.1	Ascenseurs	U	Y compris les auxiliaires (machinerie, sécurité).
	12.2	Montes-charges	U	Y compris les auxiliaires (machinerie, sécurité).
	12.3	Escaliers mécaniques	U	Y compris les auxiliaires (machinerie, sécurité).
13. Équipements de production locale d'électricité	13.1	Groupes électrogènes	U	
14. Autres	14.1	Autres (voir note (4))	U, m <sup>2</sup> , ml, m <sup>3</sup>	Matériaux bruts (pierre, sables, etc.), autres éléments ne correspondant pas aux catégories prédéfinies.

## Tableau 2 - Caractérisation des déchets

! Sur le Cerfa papier, la longueur des tableaux déclaratifs est fixe. Si vous avez plus de PEM à déclarer, imprimez, en autant d'exemplaires que nécessaire, une page vide du tableau 1 et joignez-les à votre formulaire de diagnostic.

(19) Remplissez ce tableau pour l'ensemble des éléments (considérés dans ce tableau comme des déchets) qui seront déposés lors du chantier, y compris les PEM identifiés comme potentiellement réemployables dans le tableau 1.

(20) Quantité estimée : Vous devez renseigner la masse (en tonnes). Le volume (en m<sup>3</sup>) est optionnel.

(21) Destination : La loi AGEC requiert que le rapport de diagnostic identifie pour chaque type de traitement de déchets les filières (pour la valorisation matière et énergétique) et les exutoires (pour l'élimination des déchets ultimes) possibles pour chaque type de déchet.

Cochez la colonne «Destination» si le diagnostic identifie les filières et exutoires possibles.

Il s'agit à ce stade de l'opération d'identifier les filières et exutoires potentiels. Vous ne serez pas tenu responsable si, à l'achèvement des travaux, les déchets ont été traités autrement.

(22) Pour une même catégorie de déchet, estimez la proportion (pourcentage de la quantité estimée) qui pourra être soumise à chaque type de traitement. Respectez la hiérarchisation des traitements et remplissez les colonnes dans le meilleur des cas. Par exemple, si vous estimez, lors de l'étape de diagnostic, qu'un maximum de 80 % des briques du chantier pourra être recyclé, indiquez «80 %» dans la colonne «% recyclable». Si, à l'achèvement des travaux, seuls 50 % des briques ont pu être recyclés, vous ne serez pas pénalisé. La somme des colonnes pour une même catégorie de déchets doit être égale à 100 %.

(23) La **réutilisation** peut se définir comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont **devenus des déchets sont utilisés de nouveau**.

(24) Les conditions techniques concernent notamment les conditions de reprise des filières de valorisation identifiées pour le gisement considéré (conditions de reprise des filières de recyclage notamment), à indiquer en priorisant les flux les plus importants. Concernant les conditions économiques, elles concernent l'intérêt économique que le recyclage du gisement présente (par exemple prix du produit neuf équivalent élevé, coût de la matière première, etc.). Si ce gisement présente un intérêt pour le recyclage, il est intéressant d'indiquer, en complément, les coûts engendrés/économisés en fonction des exutoires disponibles : conditions techniques citées précédemment et éventuels coûts additionnels propres au chantier (coût de dépose, logistique chantier, accessibilité, sécurité des travailleurs, etc.).